

# Modèle 35 heures à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Il est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de 15 salariés.

(1) Le smic est calculé ici sur la base de 151,67 heures, soit 35 heures par semaine.

(2) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle, soit :  $(1\ 960,17 \times 98,25 \%) + 0,43 + 24,73 = 1\ 959,03$  €.

(3) Les partenaires sociaux de la branche des CHR ne sont pas parvenus à un accord en juin 2022 pour préserver et faire évoluer le régime frais de santé dans la branche des CHR. Les assureurs historiques de la branche des CHR : Klésia et Malakoff Humanis ont décidé dès juillet 2022 de fixer la cotisation mutuelle à hauteur de 1,37 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), mais ils n'appellent cette cotisation qu'à hauteur de 1,28%. Au 1er janvier 2024, en raison de la réévaluation du PMSS, la cotisation est fixée à 49,46 €. Quant à la répartition, elle se fait conformément à la loi à 50/50 entre l'employeur et le salarié, soit 24,73 € chacun. Vous pouvez avoir d'autres assureurs qui vous proposent des montants différents de cotisations, mais la répartition doit être au minimum pris en charge à 50% par l'employeur.

(4) Sont regroupés : la contribution autonomie solidarité (CAS à 0,30 %), le Fnal à 0,1 %, la contribution au financement des organisations syndicales à 0,016 %, la taxe d'apprentissage à 0,68 % et la contribution formation continue à 1 %, soit un total de 2,10 %.

(5) Réduction Fillon à partir du 1er janvier 2024 : entreprise de moins de 50 salariés (Fnal 0,10 %). Coefficient : 0,2354  
Réduction :  $1\ 960,17 \times 0,2354 = 461,42$  €  
Si nous avons toujours fait figurer la réduction Fillon dans le modèle de fiche de paie à titre informatif, il est obligatoire désormais de mentionner le montant de tous les allègements de cotisations.

(6) Net social : Le montant net social est constitué de l'ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement, versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées à partir du 1er janvier 2024, de l'ensemble des cotisations et contributions sociales salariales, soit  $1960,17 - 448,88 = 1511,29$  €.

(7) Cette ligne met en valeur les baisses de cotisations salariales depuis le 1er janvier 2018 : 2,40 % pour la cotisation chômage et 0,75 % pour la cotisation maladie, contre une revalorisation de 1,7 % de la CSG ( $1\ 960,17 \times 3,15 \%$ ) - ( $1\ 960,17 \times 1,7 \%$ ) =  $61,75 - 33,32 = 28,43$  €.

(8) Il faut mentionner l'assiette, le taux et le montant de la retenue opérée au titre du prélèvement à la source. Dans cet exemple, le salarié n'est pas imposable.

## Fiche de paie à 35 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I Échelon : 1
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/01/2024 au 31/01/2024	
Horaire de travail : 151,67 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 11,72) (1)	151,67	11,72	1777,57
Avantages en nature nourriture	22	4,15	91,30
Indemnités compensatrices nourriture	22	4,15	91,30
<b>Salaire brut</b>			<b>1960,17</b>

Cotisations sociales	Part patronale		Part salariale		
	Base	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
<b>CSG-CRDS (2)</b>					
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	1959,03	—	—	6,80	133,21
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	1959,03	—	—	2,90	56,81
<b>SANTÉ (3)</b>					
SS - Maladie	1960,17	7,00	137,21	—	—
Complémentaire incapacité, invalidité, décès	1960,17	0,43	8,43	0,43	8,43
Complémentaire santé	49,46	0,50	24,73	0,50	24,73
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>					
Accidents du travail - Maladies professionnelles	1960,17	2,04	39,99	—	—
<b>RETRAITE</b>					
Sécurité sociale plafonnée	1960,17	8,55	167,59	6,90	135,25
Sécurité sociale déplafonnée	1960,17	2,02	39,60	0,40	7,84
Complémentaire tranche 1	1960,17	4,72	92,52	3,15	61,75
CEG (4)	1960,17	1,29	25,29	0,86	16,86
<b>FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE</b>					
Allocations familiales	1960,17	3,45	67,63	—	—
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>					
Assurance chômage + AGS	1960,17	4,25	83,31	—	—
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>					
CAS, Fnal, financement OS, apprentissage, solidarité autonomie, formation continue	1960,17	2,10	41,16	—	—
<b>ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS (5)</b>					
Réduction Fillon			461,42		
<b>Total cotisations-contributions</b> (727,46 - 641,42 = 266,04) (448,88)			<b>266,04</b>		<b>448,88</b>

<b>Net social (6)</b> (1960,17 - 448,88 = 1511,29)					<b>1 511,29</b>
<b>Salaire net avant impôt</b> Avantages nourriture (1960,17 - 448,88 - 91,30 = 1419,99) Dont évolution rémunération liée à la suppression cotisation chômage et maladie (7)					<b>- 91,30</b> <b>1 419,99</b> <b>28,43</b>
<b>Impôt sur le revenu</b> Montant net imposable (salaire net + CSG/CRDS non-déductible + mutuelle) (1419,99 + 56,81 + 24,73 = 1501,53) Impôt sur le revenu prélevé à la source Taux neutre à 0 % (salaire inférieur à 1591 €) (8)					1 501,53 0
<b>Salaire net à payer</b> Payé le 31/01/2024 par virement du :					<b>1 419,99</b>